

Décision 2024-01 du 8 février 2024 modifiant la décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions,

Vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales,

Vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers,

Vu le règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises,

Vu le règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union,

Vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions,

Vu le règlement (UE) n° 1011/2012 de la Banque centrale européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres,

Vu le règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires,

Vu le règlement (UE) 2021/379 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant les postes de bilan des établissements de crédit et du secteur des institutions financières monétaires,

Vu le règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires,

Vu le règlement (UE) n° 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement,

Vu le règlement (UE) n° 1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation,

Vu le règlement (UE) n° 1333/2014 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2014 concernant les statistiques des marchés monétaires,

Vu le règlement (UE) 2022/1917 de la banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant les procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique,

Vu la décision (UE) 2022/1921 de la Banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant la méthode de calcul des sanctions en cas d'infraction présumée aux obligations de déclaration statistique,

Vu l'orientation (UE) 2012/120 de la Banque centrale européenne du 9 décembre 2011 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures,

Vu l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-6, L. 631-1, L. 721-7, L. 721-18, L. 721-19 et L. 721-21, R. 152-1 à R. 152-3 et R. 165-1,

Vu la décision n° 2007-01 du 11 avril 2007 du Comité monétaire du Conseil général concernant la collecte de statistiques pour l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, de la zone euro et de la Communauté européenne,

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA),

Vu l'instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (Domaine bancaire),

Vu la recommandation de l'Autorité des normes comptables n° 2013-04 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales,

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. L'article 1er de la décision est remplacé par le texte suivant : «

Article 1^{er}

Périmètre des agents déclarants

Sont concernés par la présente décision et dénommés ci-après :

« Agents déclarants » :

Les agents résidents ou établis en France métropolitaine, et le cas échéant, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, dans les collectivités françaises du

Pacifique dont la monnaie est le franc Pacifique, ainsi qu'à Monaco, et qui appartiennent aux catégories juridiques suivantes :

- Les établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, en ce inclus les établissements de crédit et d'investissement (ECI) tels que définis à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, et les succursales d'établissements de crédit (y compris les ECI) de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier (ci-après « les établissements de crédit ») ;
- Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;
- Les sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
- Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ;
- Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 dudit code ;
- Les succursales des établissements de crédit incluant les ECI (ci-après « succursales d'EC »), établissements de paiement (ci-après « succursales d'EP ») et établissements de monnaie électronique (ci-après « succursales d'EME »), ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22, au 1° du II de l'article L. 522-13 et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant ») ;
- Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées à l'article L. 532-18-1 du Code monétaire et financier et les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers au sens de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier (ci-après « succursales d'EI ») ;
- Les succursales de société de gestion de portefeuille ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées à l'article L. 532-18-1 du Code monétaire et financier ;
- Les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier et les compagnies holding d'investissement au sens de l'article L. 517-4-3 du code monétaire et financier ;
- Les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier ;
- Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier (teneurs de compte conservateurs) ;
- La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier) ;
- Les organismes de placement collectif :
 - Les OPCVM monétaires répartis selon la classification arrêtée par l'Autorité des Marchés Financiers conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires en quatre catégories :
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ;

- ✓ Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard ;
- Les OPCVM non monétaires ;
- Les Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) au sens du I de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les services financiers de l'office des postes et télécommunications mentionnés aux articles L. 773-16 et L. 774-16 du Code monétaire et financier.

Aux fins de la présente décision, l'ensemble des droits et obligations des agents déclarants dénués de personnalité morale s'adressent aux personnes juridiquement habilitées à les représenter.

2. L'article 2 de la décision est remplacé par le texte suivant :

Article 2

Obligations de déclaration statistique

En fonction de leur catégorie juridique et de leur lieu d'établissement ou de résidence, les agents déclarants fournissent à la Banque de France les informations statistiques définies par les annexes 1 à 6 de la présente décision qui prévoient, par catégorie d'agents, la liste des états et leur contenu et qui renvoient aux documents ci-dessous relatifs aux états et à leurs modalités de remise :

1/ « Note technique relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques à des fins de politique monétaire et de stabilité financière » ;

2/ « Note technique relative à la collecte de données auprès des Organismes de Placement Collectif » ;

3/ « Note technique relative à la collecte de données auprès des Organismes de Titrisation » ;

4/ « Fiche de présentation relative à la collecte des emplois et ressources par devises et pays Devi_Situ » ;

5/ « Note technique relative à la collecte d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières des intermédiaires financiers pour compte propre : compte-rendu de transaction des intermédiaires financiers à la Direction de la balance des paiements » ;

6/ « Note technique relative à la déclaration statistique mensuelle des entreprises d'investissement sur les encours de dépôts-crédits avec des non-résidents » ;

7/ « Cahier des charges fonctionnel à l'attention des émetteurs d'actions cotées gérées au nominatif pur » et « Méthode simplifiée de ventilation des avoirs de la clientèle par catégorie d'agents économiques auprès des émetteurs d'actions cotées - Collecte de statistiques sur les actions gérées au nominatif pur - » ;

8/ « Note technique relative à la collecte PROTIDE auprès des teneurs de compte conservateur (TCC), et pour les titres détenus pour compte propre, auprès des établissements de crédit non TCC, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement non TCC et de la Caisse des dépôts et consignations » ;

9/ « Note technique relative à la déclaration d'informations statistiques sur les émissions de titres de dettes des intermédiaires financiers » ;

10/ « Note explicative relative à l'enquête sur l'activité des filiales étrangères des groupes bancaires français (Outarde FATS) » ;

11/ « Reporting guidelines » de la BRI sur les modalités de remises de l'enquête OTC semestrielle et triennale » ;

- 12/ « État des engagements internationaux auprès des groupes bancaires français » ;
- 13/ « Note technique relative à la collecte sur le hors bilan en devises CHBD » ;
- 14/ « Informations sur la collecte d'informations Data Gaps » mise à disposition pour les groupes bancaires déclarants ;
- 15/ « Note technique relative à la déclaration d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières de cartes de paiement des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement pour la constitution de la balance des paiements » ;
- 16/ « Note technique relative à la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers des établissements de crédit, des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement pour compte de la clientèle : relevé de paiements clientèle » ;
- 17/ « Avis aux établissements de crédit relatif aux réserves obligatoires », notamment à ses annexes 3 et 4 ;
- 18/ « Note technique de l'IEDOM concernant la déclaration d'informations statistiques pour les établissements établis ou résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro » ;
- 19/ « Note technique de l'IEOM concernant la déclaration d'informations statistiques pour les établissements établis ou résidant dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est le franc pacifique » ;
- 20/ « Note technique relative à la collecte française et aux contrôles des informations statistiques des marchés monétaires (MMFR) remises par les institutions monétaires et financières résidant en France ».
- 21/ les instructions « Reporting instructions » relatives à la collecte des informations statistiques des marchés monétaires (MMSR) publiées par la Banque centrale européenne sur son site internet ;
- 22/ la notice technique relative à la collecte MMFR « IT Appendix for Reporting Agents », publiée par la direction générale du Système d'information de la Banque de France, détaillant le système d'information mis en place pour cette collecte et les règles d'accès à ce système qui s'imposent aux remettants.

Les notes, instructions, avis et notices précités définissent notamment les informations statistiques à remettre et, le cas échéant, les modalités techniques de remise, les modalités de leur contrôle et les exigences en termes de qualité des données.

Les agents déclarants se conforment à leurs obligations en se référant aux notes, instructions, avis et notices pertinents les plus récemment publiés sur le site Internet de la Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM et la Banque centrale européenne.

3. À l'article 3 de la décision, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

La remise des informations statistiques sur les marchés monétaires (MMFR) s'opère par télétransmission (automatique ou manuelle) via la plateforme MMFR dédiée à cette collecte, selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par la Banque de France et la Banque centrale européenne.

Les agents déclarants doivent désigner des correspondants habilités à répondre aux interrogations de la Banque de France et le cas échéant de la Banque centrale européenne (BCE).

4. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la décision est remplacé par le texte suivant : « Un agent déclarant ne se conforme pas aux normes minimales en matière de *transmission* s'il ne déclare pas les données requises dans

les délais fixés par la BCE, ou en application de l'article 2 de la décision, par la Banque de France ou, le cas échéant, par l'IEDOM ou l'IEOM, ou s'il ne respecte pas les normes techniques de déclaration déterminées par eux. Ces normes techniques portent sur le mode de transmission des déclarations, sur leur format et leur présentation ainsi que sur l'identification de correspondants chez l'agent déclarant ».

5. L'article 6 de la décision est remplacé par le texte suivant :

Article 6
Faute grave

Constitue une faute grave de la part des agents déclarants celle définie par le règlement (UE) 2022/1917 de la Banque centrale européenne du 29 septembre 2022 susvisé. Aux fins de la constatation d'une faute grave, la Banque de France ou, le cas échéant, l'IEDOM ou l'IEOM, peuvent demander des informations complémentaires à l'agent déclarant ».

6. L'annexe 1 de la décision est remplacée par le texte suivant : «

Annexe 1 relative aux données remises à des fins de statistiques monétaires et de stabilité financière

1. Population déclarante

La population déclarante est constituée des institutions financières résidant ou établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans la Principauté de Monaco, et faisant partie des ensembles suivants :

- Établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, en ce inclus les établissements de crédit et d'investissement (ECI) tels que définis à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, et les succursales d'établissements de crédit (y compris les ECI) de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier (ci-après « les établissements de crédit ») ;
- Sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 dudit code) ;
- Établissements de monnaie électronique, tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
- La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier).
- Les succursales d'établissements de crédit incluant les ECI, les succursales d'établissement de monnaie électronique telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22 et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant »).

2. Données remises par la population déclarante

Parmi la population déclarante, sont identifiés :

- Concernant les données d'encours, de valorisation, et de taux d'intérêt apparents :
 - ✓ **Les établissements soumis à remise mensuelle** : ces établissements sont sélectionnés chaque année par application de seuils de remise fixés par la Note technique relative à la collecte et aux contrôles des informations statistiques à des fins de politique monétaire et de stabilité financière prévue par l'article 2 de la présente décision. La liste de ces établissements est publiée sur le site Internet de la Banque de France.
 - ✓ **Les autres établissements** : ces établissements sont ceux de la population déclarante qui n'appartiennent pas au groupe soumis à remise mensuelle.
 - Concernant les données de taux sur les contrats nouveaux :
 - ✓ **Les établissements assujettis à la remise des données de taux sur les contrats nouveaux** sont sélectionnés selon une procédure visant à constituer un échantillon représentatif. La liste des établissements sélectionnés est publiée sur le site Internet de la Banque de France.
- a) **Données définies spécifiquement par la Banque de France pour les besoins de statistiques monétaires et financières :**
- données de périodicité mensuelle, remises à J+10¹ (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle (données d'encours et de valorisation)

¹ Un délai supplémentaire de deux jours peut être accordé aux organes centraux effectuant une remise agrégée des déclarations statistiques des établissements de crédit qui leur sont affiliés.

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_SITMENS	Activité par catégories d'opérations	RB.11.01
M_AGENTnR	Opérations avec la clientèle non résidente	RB.12.01
M_CLIENRE	Opérations avec la clientèle résidente	RB.13.01
M_CLIENnr	Opérations avec la clientèle non résidente zone EMUM	RB.14.01
M_PENLIVR	Pensions livrées sur titres	RB.15.01
M_OPETITR	Portefeuille titres et titres émis	RB.16.01
M_CREDOUT	Dépréciation sur créances douteuses	RB.17.01
M_CREANCE	Abandons et cessions de créances	RB.18.01
M_LIGNCRE	Lignes de crédit	RB.19.01
M_TITTRAN	Détail du portefeuille de titres de transaction	N/A
M_CASHPLG	Encours de « cash pooling »	RB.71.01

Parmi les établissements soumis à remise mensuelle, seuls ceux dont l'encours de dépôts ou de crédits en *cash-pooling* dépasse 500 millions d'euros doivent remettre l'état M_CASHPLG.

- données de périodicité mensuelle, remises à J+10¹ (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle, et de périodicité trimestrielle, remises à J+25 (en jours calendaires) par les établissements non soumis à remise mensuelle

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_CESSCRE	Encours de créances cédées	RB.20.01

- données de périodicité mensuelle, remises à J+14 (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle (données de taux d'intérêt apparents)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_INTENCO	Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les encours avec la clientèle	RB.26.01
M_INTDEPO	Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts	RB.27.01

- données de périodicité mensuelle, remises à J+14 (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise des données de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_INTNOUA	Taux d'intérêt sur contrats nouveaux agrégés	RB.28.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+18 (en jours ouvrés) après la fin du 1^{er} mois du trimestre par les établissements soumis à remise des données de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_CONTRAN	Recensement Trimestriel Des Contrats Nouveaux Par Guichet	N/A

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+10¹ (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_ELECTRO	Encours de monnaie électronique	RB.21.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+14 (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
---------	--------------	------------

M_FLUDINT	Flux d'intérêt trimestriels	RB.29.01
-----------	-----------------------------	----------

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+30 (en jours calendaires), par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_APULRES	Crédits aux administrations publiques	RB.48.01
M_CATRESI	Comptes à terme hybrides	RB.49.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+12 (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle (à J+25 (en jours calendaires) par les autres établissements soumis à remise du tableau TITRE_PTF)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
M_TITPRIM	Portefeuille titres (valorisation au prix du marché)	RB.24.01
M_TITVALC	Portefeuille titres hors titres de transaction (valorisation comptable)	RB.25.01

- données de périodicité semestrielle, remises à J+25² (en jours calendaires) par les établissements effectuant des opérations de crédit-bail et opérations assimilées

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_CREBAIL	Opérations de crédit-bail et assimilées	RB.46.01

- données de périodicité annuelle, remises à J+25³ (en jours calendaires) par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
M_RESEAUG	Opérations des guichets des établissements à réseau (arrêté à fin mars)	RB.47.01
RESU_REPA	Affectation du résultat	RB.62.01

b) Données définies par la Banque de France en commun avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+10⁴ (en jours ouvrés) par les établissements soumis à remise mensuelle (à J+25 (en jours calendaires) par les autres établissements)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
SITUATION	Situation	RB.02.01
TIT_TRANS	Opérations sur titres de transaction, op. diverses et valeurs immobilisées	RB.03.01
CLIENT_RE	Opérations avec la clientèle résidente	RB.06.01
CLIENT_nR	Opérations avec la clientèle non résidente	RB.07.01
TITRE_PTF	Portefeuille titres et titres émis	RB.09.01

² En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

³ En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements ayant plus de 100 succursales permanentes ainsi que pour les établissements dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

⁴ Un délai supplémentaire à J+12 peut être accordé aux organes centraux effectuant une remise agrégée des déclarations statistiques des établissements de crédit qui leur sont affiliés.

IFT_RESNR	Instruments conditionnels	RB.10.01
IFT_ENGAG	Instruments conditionnels et engagements sur IFT négociés de gré à gré	RB.40.01
ITB_RESID	Opérations interbancaires avec les résidents	RB.04.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+25³ (en jours calendaires) par les établissements non soumis à remise mensuelle

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
PENS_LIVR	Pensions livrées	RB.08.01
ITB_nRESI	Opérations interbancaires avec les non-résidents	RB.05.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+25³ (en jours calendaires)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
MATURITES	Répartition des emplois, ressources et engagements de hors bilan selon la durée restant à courir	RB.42
RESU_IFT	Résultats des opérations sur instruments financiers à terme	RB.54.01

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+25 (en jours calendaires) par les émetteurs de monnaie électronique

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
VOLUM_EME	Volume de monnaie électronique	RB.34.01

- données de périodicité semestrielle, remises à J+25³ (en jours calendaires)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
CLIENT_CB	Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	RB.41.01

- données de périodicité semestrielle, remise à J+90 (en jours calendaires)

TABLEAUX	DENOMINATIONS	CODES RUBA
CPTE_RESU	Compte de résultat	RB.57.01

- données de périodicité annuelle, remises avant le 31 mai

TABLEAU	DENOMINATION	CODES RUBA
EFFECTIFS	Effectifs	RB.53

7. L'annexe 4 de la décision est remplacée par le texte suivant :

Annexe 4 relative aux collectes nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et des statistiques internationales
--

Liste des données remises par les intermédiaires financiers assujettis à la production d'informations statistiques pour la balance des paiements et la position extérieure, applicable aux intermédiaires financiers résidant ou établis en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Population déclarante :

- 1°) Les établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, en ce inclus les établissements de crédit et d'investissement (ECI) tels que définis à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, et les succursales d'établissements de crédit (y compris les ECI) de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier (ci-après « les établissements de crédit ») ;
- 2°) Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;
- 3°) Les sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier) ;
- 4°) Les établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
- 5°) Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ;
- 6°) Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 dudit code ;
- 7°) Les succursales des établissements de crédit incluant les ECI (ci-après « succursales d'EC »), établissements de paiement (ci-après « succursales d'EP ») et établissements de monnaie électronique (ci-après « succursales d'EME »), ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22, au 1° du II de l'article L. 522-13 et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant ») ;
- 8°) Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées à l'article L. 532-18-1 du Code monétaire et financier et les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers au sens de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier (ci-après « succursales d'EI ») ;
- 9°) Les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier et les compagnies holding d'investissement au sens de l'article L. 517-4-3 du code monétaire et financier ;
- 10°) Les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier ;
- 11°) Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier (teneurs de compte conservateurs) ;
- 12°) La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier).

Liste des états

Référence du document	Code état RUBA	Délais de remise	Population	Contenu	Référence
DEVI_SITU (Emplois et ressources par devises et par pays)	RB.22.01	Données de périodicité trimestrielle, remises à J+10 jours ouvrés par les établissements soumis à remise mensuelle et à J+25 jours calendaires par les autres établissements dont les organes centraux	Établissements de crédit (EC), et succursales d'EC Sociétés de financement Établissements de monnaie électronique (EME) et succursales d'EME Établissements de paiement (EP) et succursales d'EP Entreprises d'investissement (EI) et succursales d'EI La Caisse des dépôts et Consignations	Emplois et ressources par devises et par pays	Fiche de présentation publiée sur le portail de remise ACPR eSurfi
CRT : Comptes rendus de transactions		Pour les données mensuelles, domaines PFD et HPD à J+18 jours ouvrés ; Pour les données trimestrielles, remise PFD à J+28 jours ouvrés Pour les données annuelles, remise HPD et SFP à J+40 jours ouvrés Pour les données à déclarer lors d'une déclaration en capital social ou investissements immobiliers, remise du domaine FID à J+20 jours ouvrés	Établissements de crédit (EC) et succursales d'EC Sociétés de financement Établissements de monnaie électronique (EME) et succursales d'EME Établissements de paiement (EP) et succursales d'EP Entreprises d'investissement (EI) et sociétés de gestion de portefeuille Succursales d'entreprises	Opérations transfrontalières détaillées en fonction de leur objet économique selon les différentes rubriques de la balance des paiements et correspondant à un cadre normalisé aux niveaux international et européen	Note technique DGS publiée sur le site Internet

			<p>d'investissement et succursales de sociétés de gestion de portefeuille.</p> <p>Compagnies financières holding et Compagnies financières holding mixtes</p> <p>Entreprises mère de sociétés de financement</p> <p>Compagnies holding d'investissement.</p> <p>La Caisse des dépôts et Consignations</p>		
EI_MENS : Opérations sur titres et de dépôts et crédits avec des non-résidents		Données de périodicité mensuelle, remises à J+15 jours ouvrés	<p>Établissements de crédit et d'investissement (ECI) et succursales d'ECI</p> <p>Entreprises d'investissement (EI) et succursales d'EI</p> <p>La Caisse des dépôts et Consignations</p>	Données mensuelles d'encours des opérations de titres et de prêts et emprunts avec des non-résidents ventilés selon une nomenclature économique simplifiée	Note technique DGS publiée sur le site Internet de la BDF
Collecte du hors-bilan sur les devises - CHBD		Remise trimestrielle à J+30 jours ouvrés après la date d'arrêté	<p>Établissements de crédit (EC) et succursales d'EC</p> <p>Entreprises d'investissement (EI) et succursales d'EI</p> <p>La Caisse des dépôts et Consignations</p>	Données d'encours de hors-bilan, en valeur notionnelle, relatives aux opérations en devises et aux engagements sur instruments financiers à terme (opérations sur instruments de cours de change)	Note technique DGS publiée sur le site Internet de la BDF
-Relevé de paiements clientèle		Remise mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant la période sous revue,	Établissements de crédit (EC) et succursales d'EC	Règlements transfrontaliers pour compte de clientèle ventilés selon une	Document technique DGS publié sur le site

		décalé au premier jour ouvrable suivant en cas de week-end ou de jour férié	Établissements de monnaie électronique (EME) et succursales d'EME Établissements de paiement (EP) et succursales d'EP La Caisse des dépôts et Consignations	nomenclature simplifiée	Internet de la BDF
Compte rendu de cartes		Remise mensuelle au plus tard au dixième jour calendaire après la fin du mois de référence	Établissements de crédit (EC) et succursales d'EC Établissements de monnaie électronique (EME) et succursales d'EME Établissements de paiement (EP) et succursales d'EP La Caisse des dépôts et Consignations	Opérations transfrontalières réalisées à partir de cartes de paiement émises par les établissements déclarants ainsi que les opérations réalisées avec les cartes de paiement émises à l'étranger dès lors que la contrepartie de ces transactions se trouve sur le territoire national.	Document technique DGS publié sur le site Internet de la BDF
Protide		J+15 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> - Les teneurs de compte conservateur ; - Pour leurs titres détenus pour compte propre, les établissements de crédit (EC) et les succursales d'EC, les sociétés de financement ainsi que les entreprises d'investissement (EI) et les succursales d'EI - La Caisse des dépôts et Consignations pour ses opérations en 	Collecte des titres détenus par les agents économiques résidents et non-résidents	Cahier des charges fonctionnel publié sur le site Internet de la BDF

			compte propre comme de teneur de compte conservateur		
Fiche Individuelle d'Emprunts - FIE		Collecte mensuelle J+10 jours ouvrés	<p>Pour leur activité dans la zone France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements de crédit (EC) et les succursales d'EC - Les sociétés de financement - Les établissements de monnaie électronique (EME) et les succursales d'EME - Les établissements de paiement (EP) et les succursales d'EP - Les entreprises d'investissement (EI) et les succursales d'EI <p>Sont également soumis à remise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les compagnies financières holding - Les entreprises mères de société de financement - Les compagnies holding d'investissement - Les filiales résidentes, émettrices de titres de dette ou d'actions cotées d'un encours supérieur à un milliard d'euros, intégrées globalement, des groupes bancaires 	Collecte en titre à titre de l'ensemble des émissions de titres de créances inscrits au passif des bilans sociaux	Note technique publié sur le site Internet de la BDF

			français soumis à déclaration SHSG - La Caisse des dépôts et Consignations		
--	--	--	---	--	--

Liste des données remises par les groupes bancaires de nationalité française (ci-après, « groupes bancaires ») et le groupe Caisse des dépôts qui sont assujettis à la production d'informations statistiques bancaires internationales

Référence du document	Code état RUBA	Délais de remise	Population	Contenu	Référence
Collecte ENGAG_INT : État des Engagements internationaux	RB.50.01	Données de périodicité trimestrielle, remises à J+40 jours calendaires après la date d'arrêté pour les groupes bancaires concernés	Les groupes présentant un total de bilan consolidé qui excède 80 milliards d'euros à la date du dernier arrêté annuel, dès lors qu'elles consolident au moins un des établissements tels que listés au 1°), 4°), 6°) sauf les sociétés de gestion de portefeuille, et aux 9°) à 11°) de la présente annexe (voir la rubrique « population déclarante »). Le Groupe Caisse des dépôts	Collecte des activités internationales avec des contreparties résidentes et non résidentes.	Notice explicative publiée sur le site Internet de la BDF
Enquête OTC sur les produits dérivés de gré-à-gré (séries semestrielles) et enquête Triennale		Enquête semestrielle et enquête triennale volet 2, remises à J+62 jours calendaires Enquête triennale volet 1, remises à J+ 30 jours calendaires	OTC semestriels et volet 2 de la triennale : groupes bancaires français soumis à la publication de comptes consolidés selon les normes comptables internationales Volet 1 de l'enquête triennale : entités résidentes en France	OTC semestriels et volet 2 de la triennale : Encours en valeur de marché et en notionnel de l'activité des dérivés OTC Volet 1 de l'enquête triennale : flux notionnel	Note technique relative aux (« reporting guidelines ») de la BRI qui sont publiés sur les sites Internet de la BRI et de la BDF
Data Gaps – Collecte I-A phase 3		Collecte trimestrielle à J+50 jours calendaires après la date d'arrêté pour les groupes bancaires concernés	Groupes bancaires français d'importance systémique mondiale	Collecte granulaire sur les données comptables des groupes bancaires français d'importance systémique	Note technique BDF publiée sur le site Internet de la BDF

collecte des filiales et succursales des groupes bancaires en France (ex O-FATS)		Collecte annuelle J+45 jours calendaires pour établissements qui remettent via SHSG, et J+40 jours ouvrés pour les autres	Les établissements tête de groupes bancaires français	Collecte sur les filiales et les succursales à l'étranger et sur les filiales en France des groupes bancaires français	Note technique publiée sur le site Internet de la BDF
SHSG		Collecte trimestrielle J+45 jours calendaires	Les groupes bancaires français sous supervision directe de la BCE définis comme l'ensemble des entités consolidées dans les comptes des groupes bancaires, quelle que soit leur localisation	Collecte granulaire sur les avoirs en titre des groupes bancaires étendue à de nouvelles informations comptables et de risques	Cahier des charges fonctionnel publié sur le site Internet de la BDF

8. À l'annexe 5 de la décision, l'alinéa sur les établissements remettants est remplacé par le texte suivant :

« **Établissements remettants**

Établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, en ce inclus les établissements de crédit et d'investissement (ECI) tels que définis à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, et les succursales d'établissements de crédit (y compris les ECI) de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier (ci-après « les établissements de crédit »), résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans la Principauté de Monaco, assujettis aux réserves obligatoires. Sont inclus les établissements de crédit qui ont été autorisés à constituer leurs réserves obligatoires par le biais d'un établissement intermédiaire, sauf lorsque l'établissement intermédiaire a été autorisé par la Banque Centrale Européenne à effectuer des déclarations statistiques en tant que groupe sur une base consolidée ».

9. À l'annexe 6 de la décision :

a) l'alinéa sur les établissements remettants est remplacé par le texte suivant : «

1. Établissements remettants

Cette annexe reprend l'ensemble des modalités des remises territorialisées des assujettis exerçant une activité dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro, ainsi que dans les collectivités françaises du Pacifique dont la monnaie est le franc Pacifique.

Sont assujettis aux déclarations des tableaux ci-dessous :

- Les établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, en ce inclus les établissements de crédit et d'investissement (ECI) tels que définis à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier, et les succursales d'établissements de crédit (y compris les ECI) de pays tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier (ci-après « les établissements de crédit ») ;
- Les sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier) ;
- Les établissements de monnaie électronique tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier ;
- Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier ;
- Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;
- Les succursales des établissements de crédit incluant les ECI (ci-après « succursales d'EC »), établissements de paiement (ci-après « succursales d'EP ») et établissements de monnaie électronique (ci-après « succursales d'EME »), ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22, au 1° du II de l'article L. 522-13 et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant ») ;
- Les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées à l'article L. 532-18-1 du Code monétaire et financier et les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers au sens de l'article L. 532-48 du code monétaire et financier (ci-après « succursales d'EI ») ;
- Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et les succursales de sociétés de gestion de portefeuille ayant leur siège social dans un autre État membre

de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnées à l'article L. 532-18-1 du Code monétaire et financier ;

- La Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier) ;
- En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les services financiers de l'office des postes et télécommunications mentionnés aux articles L. 773-16 et L. 774-16 du Code monétaire et financier. ».

b) Dans la liste des états avec date de remise pour les données de périodicité trimestrielle :

Le tableau I CLIENRE et sa précision (c) :

I_CLIENRE	Activité exercée en outre-mer sans guichet	Opérations avec la clientèle non financière résidente	Remise dès lors que les encours cumulés de crédit, de dépôt, de crédit-bail et de prêts subordonnés avec la clientèle résidente outre-mer dépassent un seuil fixé à 10 millions d'euros (c)	RB.68.01	J+30	
-----------	--	---	---	----------	------	--

(c) Cet indicateur d'activité réalisée "sans guichet" avec les départements et collectivité d'outre-mer est servi sur une base déclarative par les établissements assujettis qui dépassent le seuil à la ligne 8 du tableau SITUATION.

sont remplacés par le tableau suivant et sa précision (c) :

I_CLIENRE	Activité exercée en outre-mer sans guichet	Opérations avec la clientèle résidente	Remise dès lors que le cumul des concours octroyés et des ressources collectées avec la clientèle résidente outre-mer dépassent un seuil fixé à 10 millions d'euros (c)	RB.68.01	J+30	
-----------	--	--	---	----------	------	--

(c) Les établissements doivent remettre le tableau I_CLIENRE dès lors que la somme des deux lignes du tableau SITUATION « Total concours octroyés Outre-mer sans guichet » à l'actif et « Total ressources collectées Outre-mer sans guichet » au passif, dépasse le seuil de 10 millions d'euros.

Le tableau I CREDEF :

I_CREDEF	Activité exercée en outre-mer avec guichet	crédits refinancables IEOM	Présence d'un guichet dans un département ou une collectivité d'outre-mer	RB.64.01	J+30	
----------	--	----------------------------	---	----------	------	--

est remplacé par le tableau suivant :

I_CREDEF	Activité exercée en outre-mer avec guichet	crédits réescomptables IEOM	Présence d'un guichet dans une collectivité d'outre-mer	RB.64.01	J+30	
----------	--	-----------------------------	---	----------	------	--

Le tableau I RESOBLI :

I_RESOBLI		Réserves Obligatoires	Possibilité d'exemption e dessous de 100 000€ de réserves obligatoires	RB.70.01	J+30	
-----------	--	-----------------------	--	----------	------	--

est remplacé par le tableau suivant :

I_RESOBLI		Réserves Obligatoires		RB.70.01	J+30	
-----------	--	--------------------------	--	----------	------	--

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au Registre de publication officiel de la Banque de France.
2. Elle s'applique aux remises statistiques effectuées à compter du 31 mars 2024.
3. La présente décision est applicable en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco pour les remises de la Banque de France, dans les départements et collectivités d'outre-mer dont la monnaie est l'euro pour les remises de l'IEDOM, ainsi que dans les collectivités françaises du Pacifique pour les remises de l'IEOM.

Fait à Paris, le 8 février 2024

Le gouverneur de la Banque de France,

François VILLEROY de GALHAU